



FICHE D'INFORMATION 2016-2 : Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement : Importation, fabrication, utilisation et vente des HCFC en tant qu'agents d'extinction d'incendie

La présente fiche d'information n'est pas destinée à remplacer le texte juridique du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* ou à fournir une interprétation juridique. Si vous avez besoin d'un avis juridique, on vous conseille de retenir les services d'un avocat.

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement

Le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* (le *Règlement*) met en œuvre les obligations internationales du Canada énoncées dans le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*.

Le *Règlement* abrogera et remplacera le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* le 29 décembre 2016.

Poursuite de l'importation, de la fabrication, de l'utilisation et de la vente des HCFC en tant qu'agents d'extinction d'incendie

L'ancien *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* interdisait l'importation, la fabrication et l'utilisation des hydrofluorocarbures (HCFC), quel que soit le

traitement, après le 1^{er} janvier 2015. Il y avait toutefois certaines exemptions. Un exemple était l'importation, la fabrication et l'utilisation des HCFC comme réfrigérants, qui était permise jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Le Règlement établit une plus grande portée à cette interdiction afin d'autoriser également l'importation et la fabrication de HCFC destinés à être utilisés ou vendus en tant qu'agent d'extinction d'incendie jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Il n'y a aucune restriction s'appliquant à l'utilisation et à la vente de HCFC en tant qu'agent d'extinction d'incendie fabriqués ou importés avant la date d'interdiction. Il sera donc possible de continuer d'utiliser l'équipement existant et d'en assurer l'entretien.

Conformité à la réglementation

L'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) et de ses règlements est menée conformément à la Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*.

Les agents de l'autorité d'Environnement et Changement climatique Canada peuvent mener des inspections visant à vérifier la conformité. Ils peuvent aussi mener des enquêtes dans chaque situation d'infraction présumée. Les interventions possibles en cas d'infraction présumée comprennent : avertissements, ordres, ordonnances d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites criminelles et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement. Pour de plus amples renseignements, consultez la Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* au <https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1>.

Pour obtenir de plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site Web sur l'ozone stratosphérique d'Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse www.ec.gc.ca/ozone; vous y trouverez de l'information concernant le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* et sur le programme canadien de protection de la couche d'ozone.